

Projet de loi du [xxx] portant modification de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres

I. Exposé des motifs

Le présent projet de loi a pour objet de mettre les acteurs de la place financière en mesure de profiter pleinement, en toute sécurité juridique, des opportunités offertes, dans le domaine de la circulation des titres, par les nouvelles technologies.

Dans la suite logique de la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres, le législateur a introduit en 2013, en droit luxembourgeois, la faculté généralisée d'émettre des titres dématérialisés. Cette faculté a été établie par la loi du 6 avril 2013 relative aux titres dématérialisés, qui définit le régime relatif aux titres dématérialisés et a profondément remodelé la loi précitée du 1^{er} août 2001.

Au vu des évolutions technologiques récentes, il est proposé de moderniser le cadre légal existant en précisant dans la loi du 1^{er} août 2001 précitée que les titres peuvent également être inscrits en compte et être transférés en ayant recours à des mécanismes d'enregistrement électroniques sécurisés, notamment fondés sur la technologie des registres ou grands livres distribués du type *blockchain*.

II. Texte du projet de loi

Article unique. Il est inséré un nouvel article 18*bis* dans la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres, libellé comme suit :

« Art. 18*bis*. (1) Le teneur de comptes peut tenir les comptes-titres et effectuer les inscriptions de titres dans les comptes-titres au sein ou par le biais de dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés, y compris de registres ou bases de données électroniques distribués. Les transferts successifs enregistrés dans un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé sont considérés comme des virements entre comptes-titres. La tenue de comptes-titres au sein d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé ou l'inscription de titres dans les comptes-titres par le biais d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé n'affectent pas le caractère fongible des titres concernés.

(2) Ni l'application de la présente loi, ni la situation des titres qui continuent d'être chez le teneur de comptes pertinent, ni la validité ou l'opposabilité de sûretés ou garanties constituées conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ne sont affectées par la tenue de comptes-titres au sein d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé ou par l'inscription de titres dans les comptes-titres par le biais d'un tel dispositif d'enregistrement électronique sécurisé. »

III. Commentaire de l'article unique

Dans un souci de sécurité juridique, la loi en projet vise à insérer un nouvel article 18*bis* dans la loi modifiée du 1^{er} août 2001 concernant la circulation de titres (ci-après «loi modifiée de 2001»), dont l'objet est de prévoir que le teneur de comptes peut avoir recours à des dispositifs

d'enregistrement électroniques sécurisés dont les registres ou bases de données électroniques distribués du type *blockchain*.

Des dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés peuvent être utilisés pour l'émission et la circulation des titres. Le teneur de comptes peut avoir recours à ces mécanismes pour y tenir les comptes-titres et effectuer les inscriptions afférentes. Il y inscrira les émissions et les transferts.

Par souci de neutralité technologique, ces dispositifs peuvent être des dispositifs centralisés ou distribués du type *blockchain*, l'objet de la loi en projet étant de valider par principe, et à condition que les dispositions de la loi soient respectées, le recours à ce type de technologies par le teneur de comptes. Ces nouvelles modalités de gestion des comptes-titres constituent des alternatives aux modalités de dématérialisation que la pratique et le droit connaissent déjà à l'heure actuelle.

Pour ce qui est du fonctionnement des comptes-titres dans les registres ou grands livres distribués du type *blockchain*, la façon la plus simple aujourd'hui consiste dans l'utilisation du concept de *token*. Un *token* est schématiquement un actif numérique stocké dans une *blockchain* qui, comme un titre papier ou un titre dématérialisé classique, représente le «titre». Il s'agit d'un point de vue technologique d'un nouveau type de titre dématérialisé, mais auquel sont attachés d'un point de vue juridique les mêmes droits qu'aux titres dématérialisés classiques.

Les *tokens* dans une *blockchain* sont fongibles par nature. En effet, seul est stocké le nombre de *tokens* détenus par une adresse. Si par exemple AdrA envoie 5 *tokens* à AdrC et que AdrB envoie également 5 *tokens* à AdrC, AdrC aura 10 *tokens*. Si AdrC envoie 2 *tokens* à AdrD, il est impossible de savoir si ces 2 *tokens* proviennent de AdrA, de AdrB ou de AdrA et de AdrB.

L'une des propriétés des registres ou grands livres distribués du type *blockchain* est que toutes les transactions sont tracées dans la *blockchain* et qu'il est impossible de les modifier une fois qu'elles ont été incluses dans un bloc. Ainsi, la traçabilité est assurée au travers de la possibilité de retracer les liens entre les différentes transactions d'échanges de *tokens*. Cette traçabilité est assurée au niveau des transactions en général, mais pas au niveau d'une unité particulière de *token* (ce qui remettrait d'ailleurs en cause leur fongibilité, si c'était le cas). Pour des raisons de sécurité juridique, le texte de l'article 18*bis*, paragraphe 1^{er}, précise que le recours aux dispositifs d'enregistrement électroniques sécurisés n'affecte en rien le caractère fongible des titres.

Le texte prend également soin de préciser que les transferts effectués au moyen de ces nouveaux dispositifs sont considérés comme des virements entre comptes-titres au sens de la loi.

Le texte précise en outre en son paragraphe 2 que le recours à un dispositif d'enregistrement électronique sécurisé est sans effet :

- sur l'application de la loi modifiée de 2001 ;
- sur la situation des titres qui continuent d'être chez le teneur de comptes pertinent ;
et
- sur la validité ou l'opposabilité des sûretés et garanties constituées conformément à la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière.

Le libellé du nouvel article 18*bis*, paragraphe 2, est inspiré de près de l'article 17 de la loi modifiée de 2001.